

## **Modalités de composition de la Commission d'Appel d'Offres**

La composition de la Commission d'Appel d'Offres est fixée, pour les collectivités territoriales et les établissements publics locaux par l'article 22 du Code des Marchés Publics.

Une commission d'appel d'offre spécifique peut aussi être constituée pour la passation d'un marché déterminé.

Ces commissions d'appel d'offres sont composées des membres suivants :

**1) Pour les communes de 3 500 habitants et plus**, le maire ou son représentant, président, et cinq membres du conseil municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

**2) Pour les communes de moins de 3 500 habitants**, le maire ou son représentant, président, et trois membres du conseil municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

**3) Pour les établissements publics de coopération intercommunale ou les syndicats mixtes**, le président de cet établissement ou de ce syndicat ou son représentant, président, et un nombre de membres égal à celui prévu pour la composition de la commission de la collectivité au nombre d'habitants le plus élevé, élus, en son sein, par l'assemblée délibérante de l'établissement ou du syndicat. Toutefois, si ce nombre ne peut être atteint, la commission est composée au minimum d'un président et de deux membres élus par l'assemblée délibérante de l'établissement ou du syndicat ;

**4) Pour les autres établissements publics locaux**, le représentant légal de l'établissement ou son représentant, président, et de deux à quatre membres de l'organe délibérant, désignés par celui-ci.

En outre, il est procédé également, selon les mêmes modalités, à la désignation ou à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires. Cette règle ne s'applique pas aux établissements publics de coopération intercommunale et aux syndicats mixtes dont l'organe délibérant comporte moins de cinq membres.

**Pour les trois premiers cas**, l'élection des membres titulaires et des suppléants a lieu sur la même liste, sans panachage ni vote préférentiel. Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si les listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Il est pourvu au remplacement d'un membre titulaire de la commission d'appel d'offres par le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire élu de ladite liste. Le remplacement du suppléant, ainsi devenu membre titulaire, est assuré par le candidat inscrit sur la même liste, immédiatement après ce dernier.

Il est procédé au renouvellement intégral de la commission d'appel d'offres lorsqu'une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir, dans les conditions telles que prévues à l'alinéa précédent, au remplacement des membres titulaires auxquels elle a droit.

### Exemple de scrutin à la proportionnelle au plus fort reste :

Dans un scrutin à la représentation proportionnelle, le nombre d'élus de chaque liste est calculée en fonction des suffrages obtenus par celle-ci.

L'attribution des sièges implique une double opération :

- l'attribution des sièges de quotient : le quotient électoral est le chiffre obtenu, après le scrutin, en divisant le nom des suffrages exprimés par celui des sièges à pourvoir. Chaque liste aura autant de candidats élus qu'elle contiendra de fois le quotient électoral.
- l'attribution des sièges de restes : les sièges restants sont attribués à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de voix inutilisées :

### **Exemple pratique** : 5 sièges à pourvoir

Conseil municipal = 29 membres  
Votants = 29  
Suffrages exprimés = 27  
Liste A = 20 voix  
Liste B = 7 voix

#### ➤ Première attribution : les sièges de quotient :

- Quotient électoral =  $\frac{\text{nombre de suffrages exprimés}}{\text{nombre de sièges à pourvoir}} = \frac{27}{5} = 5,4$

- Répartition des sièges entre les deux listes en présence :

$$\text{Liste A} = \frac{20}{5,4} = 3 \text{ sièges}$$

$$\text{Liste B} = \frac{7}{5,4} = 1 \text{ siège}$$

Répartition partielle des sièges :

Liste A = 3 sièges      4 sièges pourvus  
Liste B = 1 siège      1 siège non pourvu

#### ➤ Seconde attribution : les sièges restants : recours au plus fort reste :

Liste A = 3 sièges (= 16 voix utilisées) reste = 4 voix inutilisées  
Liste B = 1 siège (= 5 voix utilisées) reste = 2 voix inutilisées

Le 5<sup>ème</sup> siège (c'est-à-dire le 1<sup>er</sup> siège non pourvu) sera à la liste A qui a le plus fort reste après la première répartition.

#### ➤ Répartition définitive des sièges

Liste A  $3 + 1 = 4$   
Liste B  $1 + 0 = \underline{1}$   
= 5 sièges